

Arrêté n° R2023-07

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Approbation du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets

**Le Maire de Bosmie L'Aiguille,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants ;

**Vu** les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;

**Vu** les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt ;

**Vu** les dispositions du Code Pénal, notamment les articles (L.)221-4, (L.)222-3, (L.)222-8, (L.)222-10, (L.)222-12, (L.)222-13 et (L.)433-3 relatifs aux personnes chargées d'une mission de service public et à la répression des atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission ; les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et les textes pris pour son application ;

**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et les textes pris pour son application ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les textes pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;

**Vu** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

**Vu** la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

**Vu** la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

**Vu** la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;

**Vu** la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

**Vu** la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;

**Vu** la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

**Vu** les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne arrêté par Monsieur le préfet de ce département ;

**Vue** la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Val de Vienne en date du 16 novembre 2023, portant approbation du règlement du service public de prévention et gestion des déchets sur le territoire du Val de Vienne,

**Considérant** qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets ménagers prévus

**Considérant** qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

**Considérant** qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

**Considérant** qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code général des collectivités territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée ;

**Considérant** qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de la Communauté de communes du Val de Vienne, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de la Communauté de communes du Val de Vienne, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'accomplissement de cette mission de Service public de prévention et de gestion des déchets il appartient à la Communauté de communes du Val de Vienne de promouvoir les actions s'inscrivant dans les orientations définies par les directives européennes et la loi française, à savoir que la politique relative à la gestion des déchets doit respecter la hiérarchie du traitement des déchets, soit, par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage de la matière, la valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ;

**Considérant** que pour ce faire, il appartient à la Communauté de communes du Val de Vienne, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés :

**de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de précollecte, de collecte des déchets et de financement du service,**

- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,
- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ;

■ **Considérant** que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- ● les règles de fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la pré-collecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,
- ● les modalités et les règles de financement du Service public de prévention et de gestion des déchets,
- ● le cadre des relations entre le Service public de prévention et de gestion des déchets et ses usagers ;

■ **Considérant** que le pouvoir de police spéciale en matière de déchets n'a pas été transféré au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne par les Maires des communes membres ;

■ **ARRETE :**

■ **Article 1er :** Le règlement du service public de prévention et gestion des déchets, indispensable au bon fonctionnement du service, joint au présent arrêté est approuvé. Il s'impose à tous les usagers du service public.

■ **Article 2 :** Tout contrevenant s'expose à des sanctions. Ces dernières sont celles prévues par la législation en vigueur.

■ **Article 3 :** Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au service public de prévention et gestion des déchets sont abrogés.

■ **Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera faite à :

- ● M. le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne
- ● M. le Préfet de la Haute-Vienne pour le contrôle de légalité.

■ **POUR EXTRAIT CONFORME,**

■ **Bosmie L'Aiguille, le 31 décembre 2023**

■ **Le Maire**

■ **Maurice LÉBOUTET**

■ (H.-V.)